

**DECISION N°2018-0233/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et de l'entreprise EZOH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-015F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 17 avril 2018 du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et de l'entreprise EZOH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,

-Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE et W. Charlemagne SAWADOGO, représentants du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL,  
-Monsieur Amado Eric SAWADOGO, représentant de l'entreprise EZOH;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Martin SAVADOGO et Jean BASSINGA, respectivement Inspecteur des semences et Agent du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistants juridiques de CBCO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-015F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du MAAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2291 du vendredi 13 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 avril 2018 ; que le groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et l'entreprise EZOH ont saisi l'ORD par lettres en dates du 17 avril 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagement hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-015F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et l'entreprise EZOH non conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que les dimensions de l'enveloppes proposée à l'item 2 sont différentes de celles demandées (28,5 cm x 19,5 cm au lieu de 29 cm x 20 cm demandées) ;

les requérants contestent les résultats provisoires :

-l'entreprise EZOH soutient pour sa part, que l'échantillon proposé respecte les dimensions exigées dans les spécifications techniques ; que les dimensions n'étant pas inscrites sur les enveloppes, les mesures de la CAM ne sont pas exactes ; qu'à la page 55 du DAO, il est mentionné que l'analyse et les tests porteront sur l'adhésivité du sachet et la garantie de la haute sécurité ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi la dimension a été retenue au détriment de la qualité de l'enveloppe ; que par ailleurs, elle a commise une erreur au niveau du bordereau des prix unitaires des étiquettes (114 en chiffres et 104 en lettres) ; qu'en effectuant

la correction, son montant TTC doit s'élever à 84 535 200 Francs CFA au lieu de 92 323 200 Francs CFA ;

-quant au groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL, il relève que les dimensions de l'échantillon fourni sont conformes ; que la dimension de 0,5 cm que la CAM estime manquant pour ses enveloppes est minime voire insuffisante pour écarter une offre ; que les enveloppes ont pour but de contenir des semences améliorées et les quantités qui peuvent être conservées dans des enveloppes de 29 cm x 20 cm le peuvent aussi dans ceux de 28,5 cm x 19,5 cm ; qu'une marge de tolérance de + ou - 1cm pouvait être admise par l'autorité contractante ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point 2 des prescriptions techniques du DAO a requis des soumissionnaires des enveloppes en plastiques de haute sécurité de dimensions 29cmx20cm ; que son nota bene mentionne de fournir des échantillons ; que les tests porteront sur l'adhésivité du sachet et la garantie de la haute sécurité mettant en évidence les tentatives d'ouverture ;

considérant que le groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL relève que les dimensions de l'échantillon de l'enveloppe en plastique fourni respectent les prescriptions techniques demandées ; que la CAM pouvait tolérer une certaine marge de + ou - 1 cm ; que le grief relevé est insuffisant pour écarter une offre ;

considérant que l'entreprise EZOH fait valoir que le dossier a clairement spécifié que les échantillons des enveloppes seront testés notamment sur l'adhésivité du sachet et la garantie de la haute sécurité ; que les dimensions ne devraient pas être un critère substantiel dans l'analyse des offres ; qu'il estime que ses enveloppes ont respecté les dimensions requises ;

considérant que la CAM a noté que les dimensions requises pour les enveloppes en plastique s'inscrivent dans une dynamique de respect de norme de qualité internationale ; que les marges d'erreurs ne sont pas admises ; qu'à l'analyse, les échantillons des l'enveloppes en plastiques des requérants ne respectent pas les dimensions exigées ; que sur cette base, leurs offres ont été écartées ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'aucune marge de tolérance ne doit être admise ; qu'en l'espèce il ne s'agit pas de fourniture de bureau mais d'une acquisition spécifique n'ayant pas la même nature, ni la même finalité que les autres acquisitions ; que si les dimensions des enveloppes n'ont pas été respectées, la non-conformité des offres est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que conformément aux codes-barres des échantillons des enveloppes fournies par le groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et l'entreprise EZOH, les dimensions sont conformes aux prescriptions techniques demandées ;

qu'également, le dossier a retenu que c'est le caractère sécuritaire et adhésif de l'enveloppe qui seront testés ; que la dimension ne devrait pas constituer un élément substantiel pouvant prévaloir au rejet d'une offre pour des centimètres près ; que par conséquent, c'est à tort que la CAM a écarté les offres du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et de l'entreprise EZOH sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et de l'entreprise EZOH sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement GSV/SOGEDIM BTP SARL et de l'entreprise EZOH sont fondées;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-015F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du MAAH;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*